

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-045

R-3957-2015

22 mars 2016

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

**Décision procédurale sur les demandes d'intervention,
sur le cadre d'examen et sur l'échéancier de traitement
du dossier**

Demande relative à l'adoption de sept normes de fiabilité

Personnes intéressées :

Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL);

Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 18 décembre 2015, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie (HQCMÉ), dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'adopter sept normes de fiabilité de la North American Electric Reliability Corporation (la NERC) et leurs annexes, d'abroger quatre normes de fiabilité et leurs annexes et de fixer la date d'entrée en vigueur ou d'abrogation des normes de fiabilité, le cas échéant.

[2] Le Coordonnateur demande également à la Régie d'adopter des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire) et d'en fixer la date d'entrée en vigueur.

[3] Le 29 janvier 2016, la Régie informe le Coordonnateur de son intention de traiter la demande par voie de consultation et publie sur son site internet un avis invitant toute personne intéressée à soumettre une demande d'intervention, au plus tard le 26 février 2016. Elle demande au Coordonnateur de communiquer cet avis aux entités soumises à l'application des normes de fiabilité déposées au présent dossier. Ces entités sont identifiées au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre) approuvé par la Régie dans sa décision D-2015-098².

[4] Le 19 février 2016, en lien avec les dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et le présent dossier, la Régie demande au Coordonnateur et aux personnes ayant sollicité un statut d'intervenant de commenter le processus qu'elle entend suivre pour le traitement des normes déposées pour adoption.

[5] Entre les 24 et 29 février 2016, le Coordonnateur, ÉLL et RTA soumettent leurs commentaires sur le processus proposé par la Régie.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² Dossier R-3699-2009 Phase 1.

[6] Le 26 février 2016, ÉLL et RTA soumettent leur demande d'intervention ainsi que leur budget de participation. Le Coordonnateur commente ces demandes le 11 mars 2016.

[7] Le 4 mars 2016, dans le cadre du dossier R-3944-2015, la Régie rend sa décision D-2016-032 (la Décision), par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à ÉLL et RTA et annonce qu'elle procèdera à l'examen des 33 normes du dossier R-3944-2015, simultanément à l'examen des normes déposées dans le dossier R-3949-2015 et dans le présent dossier. La Régie informe également les participants que l'examen du dossier prendra en considération le Registre approuvé par sa décision D-2015-195³.

[8] La Régie se prononce, dans la présente décision, sur les demandes d'intervention, sur le cadre d'examen et sur l'échéancier de traitement du présent dossier.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

ÉLL

[9] Au soutien de sa demande d'intervention, ÉLL soumet qu'elle est une entité visée par l'article 85.3 de la Loi. Elle rappelle qu'elle a déjà été reconnue comme intervenante au dossier R-3699-2009 et qu'elle a émis des observations dans le dossier R-3906-2014⁴.

[10] L'intéressée, par son intervention, veut s'assurer que le contenu des normes proposées dans le présent dossier est conforme aux décisions passées de la Régie et qu'il est en ligne avec les normes adoptées par la NERC ainsi qu'avec leur application au Québec⁵.

³ Dossier R-3936-2015.

⁴ Pièce C-ELL-0003, p. 1.

⁵ Pièce C-ELL-0003, p. 2.

RTA

[11] RTA demande également le statut d'intervenant dans le présent dossier. Au soutien de sa demande, elle rappelle qu'elle est inscrite au Registre à titre de producteur à vocation industrielle (PVI) et que sa participation est essentielle à la protection de ses intérêts. Par sa participation, elle entend contribuer à la détermination de la pertinence et de l'impact des normes de fiabilité examinées dans ce dossier, à l'égard des impératifs et des particularités du modèle québécois⁶.

[12] Dans ses commentaires du 11 mars 2016, le Coordonnateur indique qu'il s'en remet à la Régie quant à l'attribution du statut d'intervenant aux deux personnes intéressées.

[13] Dans la Décision⁷, la Régie constate que le dossier R-3944-2015 s'inscrit dans la continuité de plusieurs dossiers, dont le dossier R-3949-2015 et le présent dossier, visant l'examen, en vue de l'adoption, de plus d'une soixantaine de normes. Elle est d'avis que l'examen du présent dossier doit donc s'effectuer en continuité avec ses décisions précédentes.

[14] ÉLL et RTA étant inscrites au Registre à titre de propriétaire d'installation de transport (TO), de propriétaire d'installation de production (GO), de distributeur (DP) ou d'exploitant d'installation de production (GOP), étant directement visées par les normes de fiabilité et étant reconnues comme intervenantes au dossier R-3944-2015, **la Régie leur accorde le statut d'intervenant au présent dossier.**

3. CADRE DE L'EXAMEN

[15] Dans la Décision, la Régie statue sur le cadre de l'examen des normes déposées dans le dossier R-3944-2015. Elle y précise qu'elle procèdera à l'examen simultané des normes déposées dans ce dossier, celles déposées dans le dossier R-3949-2015 et celles déposées dans le présent dossier.

⁶ Pièce C-RTA-0003, p. 2.

⁷ Page 8, par. 24.

[16] **Par conséquent, pour les motifs énoncés aux paragraphes 35 et 36 de la Décision, la Régie procédera simultanément à l'examen des sept normes du présent dossier et de celles déposées dans les dossiers R-3944-2015 et R-3949-2015.**

[17] Dans la Décision, la Régie a également retenu, aux fins de l'examen des normes déposées au dossier R-3944-2015, le Registre approuvé par sa décision D-2015-195.

[18] **Aussi, aux fins de l'examen de la demande d'adoption des normes du présent dossier et pour les motifs énoncés aux paragraphes 39 et 40 de la Décision, la Régie prendra en considération le Registre approuvé par sa décision D-2015-195⁸.**

4. ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT

[19] Tel que proposé aux participants dans sa correspondance du 19 février 2016, la Régie procédera à l'examen simultané des normes déposées dans le présent dossier et dans les dossiers R-3944-2015 et R-3949-2015, selon un regroupement par thèmes et par fonctions visées constituant plusieurs blocs de normes préalablement définies⁹.

[20] Elle considère que les demandes de clarifications techniques, en lien avec les blocs qu'elle a établis, peuvent être traitées lors de séances de travail plutôt que par des demandes de renseignements.

[21] À la suite de ces séances de travail, les intervenantes pourront déposer leur preuve en lien avec les normes traitées dans le bloc à l'étude. Elles pourront également commenter le besoin de tenir une audience sur les thèmes à débattre.

[22] La Régie communiquera ultérieurement aux participants le calendrier des séances de travail impliquant les normes déposées dans le cadre du présent dossier. Par la suite, elle décidera du déroulement subséquent du dossier.

⁸ Dossier R-3936-2015, pièces B-0018 et B-0022.

⁹ Pièce A-0005.

[23] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à ÉLL et RTA;

RÉITÈRE les autres conclusions et éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL) représentée par M^e Paule Hamelin;

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Gourami Kakhadze;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M^e Pierre D. Grenier.